



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-061

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2021-07-30-00003 - Arrêté n°2021- DAAF-1520 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte pour les arrêtés ou conventions ODEADOM pris en contrepartie du FEADER dont le montant de la contribution n'excède pas 50 000 euros ODEADOM (2 pages) Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2021-07-23-00004 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-233 réglementant la circulation sur la RN1 pour permettre la réalisation de forages avec récupération de carottes sur la RN2 du PR1+200 au PR1+300 dans la commune de OUANGANI (4 pages) Page 6

R06-2021-07-23-00005 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-234 réglementant la circulation sur la RN1 pour permettre la dépose d'ouvrages en buses métallique et le remplacement par des ouvrages en béton armé sur la RN1 du PR14+800 au PR15+600 dans la commune de KOUNGOU (4 pages) Page 11

R06-2021-07-01-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-215 réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre le remplacement de buses métallique par ouvrages en béton armé du PR12+000 au PR24+000 MTSANGAMOUI (3 pages) Page 16

R06-2021-07-23-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-236 réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre la pose d'un câble HTA souterrain du PR7+068 au PR7+409 dans la commune de TSINGONI (3 pages) Page 20

R06-2021-07-23-00003 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-238 réglementant la circulation sur la RD1 dans les communes de ACOUA et MTZAMBORO pour permettre l'abattage et l'élagage des arbres sur cette route dans ces 2 communes (4 pages) Page 24

R06-2021-07-23-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-239 réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre le remplacement de buses métallique par des ouvrages en béton armé du PR02+000 au PR04+000 dans la commune de OUANGANI (4 pages) Page 29

R06-2021-07-30-00002 - Arrêté N° 2021-DEAL-SEPR-1458 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usages mentionnés à l'article R.511-9 du code de l'environnement Société Garage 2000 (3 pages) Page 34

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2021-07-30-00001 - Arrêté n° 2021-SGAR-1514 réglementant le gaz et les produits pétroliers à Mayotte pour le mois d'août 2021 (2 pages) Page 38

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2021-07-30-00003

Arrêté n°2021- DAAF-1520 portant délégation de
signature à Monsieur Philippe GOUT, directeur
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Mayotte pour les arrêtés ou conventions
ODEADOM pris en contrepartie du FEADER dont
le montant de la contribution n'excède pas 50
000 euros ODEADOM

Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national de Mérite

ARRÊTÉ N° 2021 /DAAF/ 1520 du 30 juillet 2021
portant délégation de signature à Monsieur Philippe GOUT,
directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte
pour les arrêtés ou conventions ODEADOM pris en contrepartie du FEADER dont le
montant de la contribution n'excède pas 50 000 euros

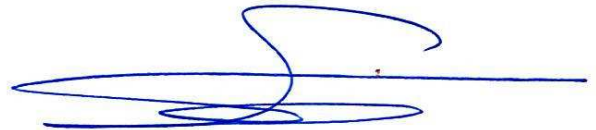
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU La loi 2010.1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
 - VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
 - VU l'arrêté du premier ministre, du ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 24 mars 2021, nommant Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
 - Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'ODEADOM et de leur cofinancement FEADER, du 17 mars 2017,
 - Vu la convention de représentation territoriale du 28 avril 2017, relative aux missions exercées par le service déconcentré de l'Etat compétent en matière d'agriculture de Mayotte pour le compte de l'ODEADOM,
 - Vu la décision ND 2021 – SG/30 du 25 juillet 2021 de l'ODEADOM donnant délégation de signature au préfet de Mayotte, pour les arrêtés ou conventions, pris en contrepartie FEADER, dont le montant de la contribution n'excède pas cinquante mille euros,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte pour ce qui concerne la signature des arrêtés ou conventions pris en contrepartie du FEADER dont le montant de la contribution de l'ODEADOM n'excède pas 50 000€ (cinquante mille euros).

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GOUT, la délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée à Monsieur Bastien CHALAGIRAUD.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-07-23-00004

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-233 réglementant
la circulation sur la RN1 pour permettre la
réalisation de forages avec récupération de
carottes sur la RN2 du PR1+200 au PR1+300 dans
la commune de OUANGANI



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2021/ 233 /DEAL/SIST/ESR du 23/07/2021

Réglémentant la circulation sur les RN1 pour permettre la réalisation de forages avec récupération de carottes sur la RN2 du PR18+200 au PR18+300 dans la commune de OUANGANI

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 25 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2021/11/DEAL/DIR du 07 juin 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier et la demande d'arrêté de circulation transmise par mail le 15/07/2021 par la société FORINTECH MAYOTTE

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise FORINTECH œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation de forages avec récupération de carottes sur la RN2 du PR18+200 au PR18+300 dans la commune de OUANGANI, il convient de réglementer la circulation

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de forages avec récupération de carottes sur la RN2 du PR18+200 au PR18+300 dans la commune de OUANGANI, **entre le 19 et le 30 juillet 2021**, la circulation des véhicules sur la RN2 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR Andjilani ou Hamidou Madi Mcolo) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

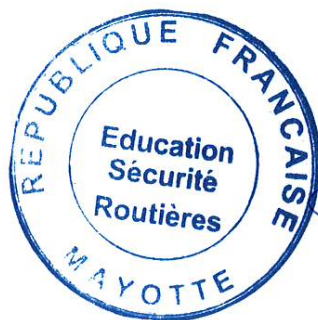
La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000).

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à monsieur CHAMPIAT Julien représentant de l'entreprise FORINTECH Mayotte chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.



Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la Cheffe du SIST

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned to the right of the stamp.

Christophe BEGON



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-07-23-00005

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-234 réglementant
la circulation sur la RN1 pour permettre la
dépose d'ouvrages en buses métallique et le
remplacement par des ouvrages en béton armé
sur la RN1 du PR14+800 au PR15+600 dans la
commune de KOUNGOU



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2021/ 234 /DEAL/SIST/ESR du 23/07/2021
Réglementant la circulation sur les RN1 pour permettre la dépose d'ouvrages en
buses métalliques et leur remplacement par des ouvrages en béton armé
sur la RN1 du PR14+800 au PR15+600 dans la commune de KOUNGOU

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°1/SG/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier et la demande d'arrêté de circulation déposé le 13 juillet 2021 par l'entreprise COLAS

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée pour permettre la dépose des ouvrages en buses métalliques et leur remplacement par des ouvrages en béton armé sur la RN1 du PR14+800 au PR15+600 dans la commune de KOUNGOU, il convient de réglementer la circulation

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la dépose d'ouvrages en buses métalliques et leur remplacement par des ouvrages en béton armé sur la RN1 du PR14+800 au PR15+600 dans la commune de KOUNGOU, **entre le 26 juillet 2021 et le 28 février 2022**, la circulation des véhicules sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI Baharissoifa ou Hamidou Madi Mcolo) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

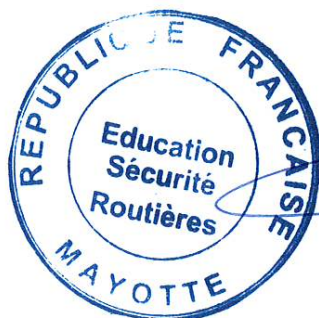
La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000).

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à monsieur Gérard BONNEVIE représentant de l'entreprise COLAS chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.



Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la Cheffe du SIST

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Christophe BEGON



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-07-01-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-215
réglementant la circulation sur la RD1 pour
permettre le remplacement de buses métallique
par ouvrages en béton armé du PR12+000 au
PR24+000 MTSANGAMOUJI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Commune de
Mtsangamouji



POLICE MUNICIPALE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2021/DEAL/SIST/ESR/CD/215 du 01 JUL. 2021
réglementant la circulation sur la RD 1 pour permettre le remplacement de buses métalliques par
ouvrages en béton armé du PR 12+000 au PR 24+000 à MTSANGAMOUI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE M'TSANGAMOUI

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2021/11/DEAL/DIR du 07 juin 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté de voirie n°2020-251/DEAL (223/2020/SIST-ST) du 27 août 2020 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Législative) ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté déposée le 19 mai 2021 par l'entreprise COLAS à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de travaux de remplacement de buses métalliques par ouvrages en béton armé du PR12+000 au PR 24+000 à MTSANGAMOUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses métalliques par ouvrages en béton armé du PR12+000 au PR 24+000 à MTSANGAMOUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 23 juin et le 31 décembre 2021**, la circulation des véhicules sur la RD1 sera réglementée ;

Cet arrêté sera renouvelé autant que de besoin.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux ;

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur les RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Lidi baharissoifa ou Madi Mcolo Hamidou) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur BONNEVIE Géraud Tél : 0269 61 10 60, représentant de l'entreprise COLAS, chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,


Directeur et par délégation
Directeur de
l'Aménagement, de l'Aménagement
et du Logement
Christophe TROLLE



Le Maire de MTSANGAMOUI



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-07-23-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-236
réglementant la circulation sur la RD1 pour
permettre la pose d'un câble HTA souterrain du
PR7+068 au PR7+409 dans la commune de
TSINGONI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

TSINGONI

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

POLICE MUNICIPALE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2021/DEAL/SIST/ESR/CD/ 236 du 23/07/2021
réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre la pose d'un câble HTA souterrain
du PR7+068 au PR7+409 dans la commune de TSINGONI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TSINGONI

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 25 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté de voirie n°209/20/SIST/ST/CD (N°SIST/ST/161/2021) du 18/06/2021 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté n°01/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la délibération nommant M. BEN ISSA, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté transmise par mail le 08/07/2021 par l'entreprise MAMI à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL ;

Vu le dossier d'exploitation de chantier de l'entreprise MAMI

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux de la pose d'un câble HTA souterrain du PR7+068 au PR7+409 dans la commune de TSINGONI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de la pose d'un câble HTA souterrain du PR7+068 au PR7+409 dans la commune de TSINGONI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 02 et le 06 août 2021**, la circulation des véhicules sur la RD1 sera réglementée ;

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux ;

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur les RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Lidi Baharisoifa ou Madi Mcolo Hamidou) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Irachi BACAR Tél : 0639677007, représentant de l'entreprise MAMI, chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Monsieur le Maire de TSINGONI



Le Président du Conseil Départemental,
par délégation

Le
Pa
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Jérôme JOSSERAND



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-07-23-00003

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-238
réglementant la circulation sur la RD1 dans les
communes de ACOUA et MTZAMBORO pour
permettre l'abattage et l'élagage des arbres sur
cette route dans ces 2 communes

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS**

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

**ARRETE N°/DEAL/SIST/ESR/CD/
du 23/07/2021**

238

Réglementant la circulation sur la RD1 dans Les communes de Acoua et Mtzamboro pour permettre l'abattage et l'élagage des arbres sur cette route dans ces 2 communes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 25 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2021 / 11 / DEAL / DIR du 07 juin 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération nommant monsieur BEN ISSA Oussené Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande de la société Mayotte Développement Durable (M2D) transmise par mail le 13 juillet 2021 à l'unité ESR de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise Mahoraise Développement Durable (M2D) œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres le long de la RD1 dans les communes de ACOUA et MTZAMBORO, il y a lieu de réglementer la circulation au droit et au voisinage du chantier sur la RD1;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre à la société de procéder à la réalisation des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres le long de la RD1 dans les communes de ACOUA et Mtzamboro **entre le 04 août et le 07 septembre 2021**, la circulation des véhicules sur la RD12 au droit et au voisinage du chantier sera alors réduite à une voie et régulée avec un alternat de type K10 ou par feux tricolores mis en place par l'entreprise ;

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 3 : La vitesse des véhicules circulant sur la RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISSOIFA ou Hamidou M'COLO MADI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 6 : La signalisation temporaire sera conforme au manuel de chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) ;

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- * Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- * Monsieur le Maire de la commune de ACOUA;
- * Monsieur le Maire de la commune de MTZAMBORO

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur CHEIK-AHAMED HOUSSEINE représentant de l'entreprise Mayotte Développement Durable (M2D) – chargé des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

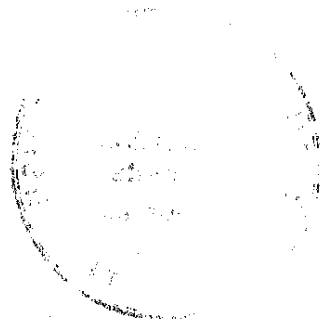


Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,

Li

Jo

**Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Jérôme JOSSERAND**



Faint, illegible text or markings located below the stamp.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-07-23-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-239
réglementant la circulation sur la RD1 pour
permettre le remplacement de buses métallique
par des ouvrages en béton armé du PR02+000 au
PR04+000 dans la commune de OUANGANI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS**

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N°/DEAL/SIST/ESR/CD/239

du 23/07/2021

Réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre le remplacement de buses métallique par des ouvrages en béton armé du PR02+000 au PR04+000 dans la commune de OUANGANI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 25 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté préfectoral °2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2021 / 11 / DEAL / DIR du 07 juin 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération nommant monsieur BEN ISSA Ousseni Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande de la société COLAS déposée le 13/07/2021 à l'unité ESR de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux de remplacement de buses métallique par des ouvrages en béton armé du PR02+000 au PR04+000 dans la commune de OUANGANI, il y a lieu de régler la circulation au droit et au voisinage du chantier sur la RD1;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre à la société COLAS de procéder à la réalisation des travaux de remplacement de buses métallique par des ouvrages en béton armé du PR02+000 au PR04+000 dans la commune de OUANGANI **entre le 02 août 2021 et le 02/02/2022** , la circulation des véhicules sur la RD1 au droit et au voisinage du chantier sera alors réduite à une voie et régulée avec un alternat de type K10 ou par feux tricolores mis en place par l'entreprise ;

Article 2 :

Cet arrêté sera renouvelé autant que de besoin jusqu'à la fin de l'opération.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 : La vitesse des véhicules circulant sur la RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR ANDJILANI ou Hamidou M'COLO MADI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : La signalisation temporaire sera conforme au manuel de chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) ;

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- * Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- * Monsieur le Maire de la commune de OUANGANI;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Géraud BONNEVIE représentant de l'entreprise COLAS , chargé des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

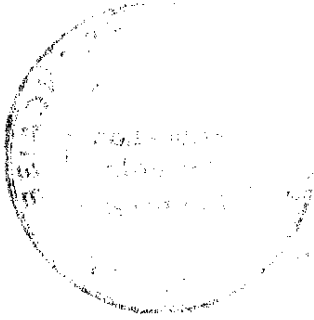
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,

Li

Lo

J. Jossierand
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Jérôme JOSSERAND





Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-07-30-00002

Arrêté N° 2021-DEAL-SEPR-1458 portant mise en
demeure de régulariser la situation
administrative d'une installation d'entreposage
de véhicules hors d'usages mentionnés à
l'article R.511-9 du code de l'environnement
Société Garage 2000



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2021 – DEAL – SEPR-1458 du 30 JUL. 2021
**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation d'entreposage de
véhicules hors d'usages mentionnés à l'article R.511-9 du code de l'environnement**
Société Garage 2000

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er, ICPE, titre V, chapitre III déchets ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi ordinaire 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des VHU ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts secs) ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 13 mars 2020 transmis à Monsieur RAMADANE gérant de la société GARAGE 2000 ;
- VU** la notification du rapport du 13 mars 2020 remis en main propre le 22 octobre 2020 à l'exploitant sans observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 13 mars 2020 que le garage 2000 exploite rond-point de Doujani, commune de MAMOUDZOU, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la surface exploitée sur le site, cette activité est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et exercée sans l'autorisation préfectorale requise;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement, cette activité est soumise à un agrément qui n'a pas été délivré ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que suite à la remise le 22 octobre 2020 du rapport de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait engagé aucune démarche afin de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1

Le Garage 2000, sis Rond-point de Doujani, commune de MAMOUDZOU, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'activité de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage et transit, regroupement ou tri de déchets dangereux exercées :

1) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R512-46-1 et une demande d'agrément de centre VHU auprès des services de la préfecture conformément à l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;

2) soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître quelle option parmi les deux suivantes il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

• Enlèvement des déchets

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers (véhicules hors d'usage, huile, etc).

Ces déchets seront remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communiquera à l'inspection de l'environnement, tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de MAMOUDZOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de MAMOUDZOU ;

Le préfet,
Délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2021-07-30-00001

Arrêté n° 2021-SGAR-1514 réglementant le gaz et
les produits pétroliers à Mayotte pour le mois
d'août 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRETE n° 2021- SGAR-1514 du 30 juillet 2021
réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le Département de Mayotte pour le mois d'Août 2021.**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 décembre 2018, nommant M Yves-Marie RENAUD en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1^{er} août 2021 à 0H00 :

Supercarburant sans plomb	1,59 €/litre
Gazole	1,29 €/litre
Pétrole lampant	0,87 €/litre
Gaz de pétrole liquéfié	24,00 €/bouteille de 12 kg

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} août 2021 à 0H00 :

Mélange détaxé	1,07 €/litre
GO marine	0,91 €/litre

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2021 – SGAR –1299 du 31 juin 2021 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de juillet 2021 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Yves-Marie RENAUD